



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session  
Vienne, 6-17 décembre 1999

**Étude analytique des infractions graves**

**Rapport du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a prié le Secrétariat de réaliser une étude analytique des dispositions des lois nationales concernant les infractions graves passibles d'une peine privative de liberté, ceci en relation avec l'article 2 *bis* b) du projet de Convention (voir A/AC.254/11, par. 18). Le Secrétariat, conformément à cette demande, a demandé aux États de lui fournir des renseignements sur les points suivants:

a) Quelles sont les dispositions des lois nationales ayant un rapport avec le projet de Convention qui concernent les infractions passibles d'une peine privative de liberté, avec indication du nombre d'années d'emprisonnement prévu?

b) La législation qualifie-t-elle les infractions graves et, dans ce cas, quels sont les critères retenus pour cette qualification et quelles sont les infractions qui entrent dans cette catégorie?

2. Au 15 octobre 1999, le Secrétariat avait reçu des réponses de 45 États. La présente étude analytique se fonde sur les renseignements fournis par ces États.

## II. Analyse

### A. Lois nationales concernant les infractions passibles d'une peine privative de liberté

3. En réponse à la première question, de nombreux États ont donné des exemples d'infractions passibles d'une peine privative de liberté et ont fourni des informations sur le nombre d'années d'emprisonnement prévu. Les infractions énumérées ont été notamment les suivantes: meurtre, viol, voies de fait, enlèvement, vol simple, vol qualifié, vol avec effraction, recel de biens, extorsion, trafic de drogues, abus de confiance, corruption, fraude, faux-monnayage, blanchiment d'argent, trafic d'êtres humains, contrebande d'armes à feu, participation à une organisation criminelle et constitution ou direction d'une organisation criminelle (pour plus de précisions, voir l'annexe du présent document).

4. Le nombre d'années d'emprisonnement (y compris, le cas échéant, la peine maximum ou minimum) encourues pour les infractions susmentionnées varie selon les pays qui ont répondu. Toutefois, comme le montre le tableau qui suit, la longueur de la peine se situe dans une fourchette relativement comparable (pour plus de précisions, voir l'annexe).

<i>Infractions</i>	<i>Fourchette des peines</i>
Meurtre	De 5 ans à la réclusion à perpétuité ou la peine capitale
Viol	De 1 an à la réclusion à perpétuité
Voies de fait	De 6 mois à 14 ans
Enlèvement	De 2 ans à 14 ans
Vol simple	De 1 an à 15 ans
Vol qualifié	De 2 ans à la réclusion à perpétuité
Vol avec effraction	De 7 ans à la réclusion à perpétuité
Recel de biens	De 2 ans à 15 ans
Extorsion	De 2 ans à 15 ans
Trafic de drogues	De 5 ans à 20 ans
Abus de confiance	De 1 an à 15 ans
Corruption (active et passive)	De 6 mois à 10 ans
Fraude	De 2 ans à 10 ans
Faux-monnayage	De 3 ans à 10 ans
Blanchiment d'argent	De 5 ans à 15 ans
Trafic d'êtres humains	De 5 ans à 15 ans
Contrebande d'armes à feu	De 1 an à 10 ans
Participation à une organisation criminelle	De 3 ans à 6 ans
Constitution ou direction d'une organisation criminelle	De 3 ans à 12 ans

5. Dans de nombreux États, la législation prescrit des peines d'emprisonnement minimales et maximales pour chaque infraction. Certains pays précisent le quantum de la peine pour la même infraction et, pour le déterminer, tiennent compte de divers facteurs tels que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et ses conséquences. On relève certes certaines différences entre États concernant la manière de déterminer la peine à appliquer mais la plupart semblent généralement envisager des peines d'emprisonnement relativement analogues pour les mêmes types d'infraction.

6. Malgré la convergence générale indiquée ci-dessus, certaines infractions donnent lieu à des sanctions assez différentes selon les États, certains se montrant beaucoup plus sévères que d'autres. C'est le cas par exemple pour l'infraction de corruption. Comme il est indiqué ci-dessus, la peine d'emprisonnement normalement imposée par la plupart des États va de 6 mois à 10 ans. En Afrique du Sud, toutefois, la peine minimale est de 15 ans d'emprisonnement; elle passe à 20 ans en cas de première récidive et à 25 ans à partir de la deuxième récidive.<sup>1</sup> En Chine, la peine pour corruption peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité et même jusqu'à la peine capitale.

7. Le faux-monnayage est une autre infraction pour laquelle le quantum de la peine peut varier par rapport à la norme générale. Normalement, les États imposent de 3 à 10 ans d'emprisonnement, mais en Norvège la peine maximale est de trois ans. À Chypre et à Fidji, cette infraction peut être passible de la réclusion à perpétuité et en Chine, dans certaines circonstances, de la peine capitale. Le blanchiment d'argent donne lieu aux mêmes variations. Beaucoup d'États imposent une peine d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans, mais la peine maximale au Bélarus<sup>2</sup> et en Suisse est de trois ans, alors qu'en Autriche, en Bulgarie et en Nouvelle-Zélande elle est de cinq ans. Toutefois, au Pérou, le blanchiment d'argent peut être passible de la réclusion à perpétuité. La peine pour contrebande d'armes à feu est aussi très différente dans certains États. Beaucoup imposent une peine de prison allant jusqu'à 10 ans, mais en Afrique du Sud elle est au minimum de 15 ans. À Chypre, ce type de contrebande peut entraîner la réclusion à perpétuité et, en Chine, la peine capitale dans les "affaires particulièrement graves".

## B. Pays ayant une catégorie "infractions graves" dans leur législation

8. Dans 16 des 45 États ayant répondu aux questions posées, la législation prévoit une catégorie particulière d'infractions appelées "infractions graves". Cette catégorisation est fondée sur a) la peine encourue; b) la procédure judiciaire applicable; et c) d'autres critères:

a) *Peine encourue.* Douze des 16 pays déterminent la gravité de l'infraction en fonction de la longueur de la peine. En Suisse, une infraction grave est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.<sup>3</sup> Aux États-Unis d'Amérique, une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus entre dans la catégorie des "felonies". En Ukraine, une infraction passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement est définie comme une infraction grave. En Autriche, à Chypre, à la Dominique, en Espagne, à Fidji et au Koweït, une infraction grave est une infraction passible d'une peine minimum de trois ans d'emprisonnement. Au Ghana, la peine d'emprisonnement pour l'infraction qualifiée de "misdemeanour" ne peut dépasser

<sup>1</sup> Selon la législation pertinente sud-africaine (Partie II de l'annexe 2 de la loi portant modification de la législation pénale), ces peines sont appliquées si: a) l'infraction porte sur des montants supérieurs à 500 000 R; b) l'infraction porte sur des montants supérieurs à 100 000 R, si elle a été commise par une personne, un groupe de personnes, un gang ou toute entreprise agissant dans un but commun ou en collusion; ou c) il est prouvé que l'infraction a été commise par un agent des services de répression i) lorsque les sommes sont supérieures à 10 000 R ou ii) si le délinquant faisait partie d'un groupe de personnes, d'un gang ou de toute entreprise agissant dans un but commun ou en collusion.

<sup>2</sup> Un nouveau code pénal est en cours d'élaboration dans la République du Bélarus.

<sup>3</sup> La législation pénale suisse établit une distinction entre les infractions graves et les infractions très graves. Les infractions graves sont réprimées par des peines privatives de liberté courtes (de trois jours à trois ans) et les infractions très graves par une réclusion longue (de 1 à 20 ans, ou réclusion à perpétuité).

trois ans.<sup>4</sup> En Nouvelle-Zélande et en Bulgarie, une infraction grave est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement minimum de cinq ans;

b) *Procédure judiciaire applicable.* En Irlande, la gravité d'une infraction est déterminée non pas sur la base de la peine encourue mais de la procédure judiciaire applicable. Le droit irlandais établit une distinction entre les "summary offences" et les "indictable offences", les dernières étant considérées comme des infractions graves. Les "summary offences" qui sont considérées comme des infractions mineures sont jugées par un juge sans jury alors que les "indictable offences" sont jugées par un juge accompagné d'un jury. Au Koweït, les infractions graves (entrant dans la catégorie des "felonies") sont jugées par un tribunal correctionnel où siègent trois juges et les infractions non graves (entrant dans la catégorie des "misdemeanours") sont jugées par un tribunal de police où siège un seul juge.<sup>5</sup> L'Espagne établit une distinction entre les infractions graves, les infractions moins graves et les infractions mineures, chaque catégorie donnant lieu à une procédure devant un tribunal différent;

c) *Autres critères.* À la Dominique, la gravité d'une infraction se définit non seulement en fonction de la peine encourue mais également du produit qui en est dérivé; l'infraction est grave si ce produit est ou est susceptible d'être au moins égal à 25 000 dollars des Caraïbes orientales.

9. Les infractions que la plupart des États classent dans leur législation nationale dans la catégorie "infractions graves" sont notamment le meurtre, le viol, les voies de fait, l'enlèvement, le vol simple, le vol qualifié, l'extorsion, le faux-monnayage, le trafic d'êtres humains, le trafic de drogues et la contrebande d'armes à feu.

10. Dans certains États, la gravité de certaines infractions majeures est prise en considération dans la loi, ce qui entraîne une sanction plus sévère. La gravité des infractions est déterminée par leurs conséquences ou/et par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Certaines circonstances sont considérées comme aggravantes, notamment les suivantes:

a) L'infraction est commise par deux personnes ou plus, ou la personne ayant commis l'infraction appartient à un groupe criminel organisé ou le dirige (Bulgarie).

b) Le délinquant tire parti de sa position de fonctionnaire (Pérou).

### C. Pays n'ayant pas de catégorie "infractions graves" dans leur législation

11. Certains États ont indiqué dans leur réponse qu'ils n'établissaient pas de distinction entre les infractions graves et les infractions non graves dans leur législation, mais sans fournir de précision. Toutefois, la plupart de ceux dont les lois ne prévoient pas de catégorie particulière pour les infractions graves ont indiqué qu'ils reconnaissaient malgré tout la notion d'infraction grave et faisaient une distinction entre les infractions graves et les infractions non graves dans leur système juridique. Ces distinctions "officieuses" sont

<sup>4</sup> En vertu du Code pénal de 1960 et du Code de procédure pénale de 1960 (modifié par la loi 261, s. 5), les infractions sont divisées en plusieurs catégories, à savoir: i) *first degree felony* (délit de première catégorie), passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement moins longue; ii) *second degree felony* (délit de deuxième catégorie), passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 10 ans; et iii) *misdemeanour* (infraction mineure), passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

<sup>5</sup> Au Koweït, l'usage de l'instruction est également différent selon qu'il s'agit d'une infraction grave ou non grave. Une instruction n'est ouverte que pour les infractions graves avant que l'affaire ne soit déférée au tribunal.

basées sur les facteurs suivants: a) peine encourue (à savoir longueur de la peine d'emprisonnement); b) procédure judiciaire applicable; c) procédure d'enquête; ou d) circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Même en l'absence de catégorie spécifique, des distinctions non fondées sur une qualification juridique formelle telle que décrite ci-dessus semblent être faites comme si la notion d'infraction grave était officiellement reconnue dans la législation applicable:

a) *Peine encourue.* Selon la plupart des pays qui utilisent comme norme officielle le quantum de la peine pour distinguer les infractions graves des autres infractions, une infraction est jugée grave si la peine d'emprisonnement encourue dépasse une certaine période de temps. La peine minimum va en général de un à cinq ans, ce qui semble coïncider avec les peines prévues par les États ayant déclaré avoir une disposition officielle dans leur code pénal concernant les infractions graves. Bien que les peines d'emprisonnement minimum appliquées comme norme officielle pour distinguer les infractions graves se situent généralement dans la même fourchette que celle donnée plus haut, certains pays ont une norme très différente. Ainsi, la peine d'emprisonnement minimum pour une infraction grave, en tant que norme officielle, est de 15 jours en Italie et de 3 mois en Norvège, mais de 12 ans en Roumanie;

b) *Procédure judiciaire applicable.* En Colombie, la gravité d'une infraction est déterminée par les facteurs suivants: possibilité de libération conditionnelle; possibilité de traduire le délinquant devant un tribunal régional (qui connaît les infractions les plus graves); infraction aggravée ou non; imposition d'une peine carcérale ou non; et mesure dans laquelle une peine est imposée et une condamnation avec sursis autorisée. Au Japon, les infractions graves sont jugées par un tribunal composé de trois juges. Une demande de mise en liberté sous caution n'est pas autorisée. En outre, une procédure sommaire n'est pas envisageable, même en cas de plaidoyer de culpabilité par l'accusé. Au Royaume-Uni, il existe deux juridictions pénales, à savoir la *magistrates' court* (juges de paix) et la *crown court* (cour d'assises). La première impose des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et/ou une amende de 5 000 livres alors que la seconde peut imposer des peines plus lourdes. Les infractions qui peuvent être jugées uniquement par la *magistrates' court* n'entrent pas dans la catégorie des infractions graves;

c) *Procédure d'enquête.* En Italie, la procédure pénale autorise l'écoute des conversations téléphoniques et l'interception d'autres types de télécommunications pour les enquêtes sur les infractions graves. En outre, un organe d'instruction peut prendre des mesures coercitives conservatoires (telles que l'interdiction de quitter le territoire national et l'obligation de se présenter devant un magistrat instructeur) ou une détention provisoire. En outre, pour les infractions graves, les arrestations sont obligatoires alors qu'elles sont facultatives pour les autres. Pour certaines, l'enquête préliminaire sur un suspect en détention provisoire peut être prolongée jusqu'à 18 mois;

d) *Autres critères.* Le Costa Rica n'a pas, dans son droit, de disposition concernant les infractions graves mais des infractions telles que le trafic de drogues, le vol aggravé, le faux-monnayage et la traite d'esclaves, de femmes et d'enfants sont considérées comme graves. En Finlande, certaines infractions telles que l'attentat à la pudeur accompagné de violence, l'homicide involontaire, le meurtre, l'enlèvement, le vol aggravé, les infractions liées à des dispositifs nucléaires, la piraterie, le faux-monnayage aggravé, les crimes de guerre aggravés et la haute trahison sont considérées comme des infractions graves. En Grèce, une infraction commise par une ou plusieurs personnes agissant professionnellement dans le cadre d'activités habituelles ou dont les activités sont particulièrement dangereuses

est considérée comme grave. Une infraction commise par un groupe criminel organisé peut être aussi qualifiée de grave.

12. Même s'ils ne reconnaissent pas officiellement la notion d'infraction grave dans leur droit national, certains pays établissent une distinction entre les infractions aggravées et les infractions simples (par exemple la Roumanie)<sup>6</sup> ou distinguent les contraventions, les infractions simples et les infractions aggravées (par exemple la Finlande)<sup>7</sup> et, dans les deux cas, les infractions aggravées sont considérées comme graves. En Chine et en Suède, il existe, à l'intérieur d'une même catégorie, différentes classes d'infractions entraînant différentes peines. En Croatie, les infractions se répartissent en infractions graves et en infractions très graves et la peine encourue pour les infractions aggravées est plus lourde que pour les autres.

#### **D. Divers**

13. Certains pays n'ont pas fourni d'informations concernant les infractions graves mais ont indiqué des circonstances dans lesquelles une infraction est aggravée et passible d'une peine plus lourde.

14. À Monaco, par exemple, si l'infraction est commise par un membre d'une organisation criminelle, la peine peut être portée au décuple.

15. Au Bélarus, les circonstances aggravantes sont notamment les suivantes: récidive; infraction commise sur la base d'un accord préalable par un groupe de personnes; infraction commise par un agent public se prévalant de sa fonction officielle.

### **III. Conclusions**

16. Sur les 45 États ayant répondu aux questions posées, 16 seulement ont dans leur législation pénale une disposition particulière relative aux infractions graves. Toutefois, la plupart des autres États ont déclaré que, malgré l'absence d'une telle disposition, leurs systèmes juridiques reconnaissent la notion d'"infraction grave". Cette notion semble être essentiellement analogue à celle qui sous-tend les dispositions de la législation pénale des États faisant une distinction entre les infractions graves et les autres types d'infractions. Si les critères utilisés pour établir cette distinction varient, il n'en reste pas moins que de nombreux États prennent comme base le quantum de la peine. De manière générale, la peine d'emprisonnement minimale pour les infractions graves va de un à cinq ans, la moyenne étant de trois ans.

17. Par ailleurs, de nombreux États estiment que les infractions commises par des groupes criminels organisés, en particulier celles qui visent le projet de Convention et les projets de protocoles, sont des infractions graves.

18. La notion d'"infraction grave" semble donc bien établie à la fois dans la législation et dans la pratique des États et être largement utilisée pour établir une distinction entre différents types de comportements criminels identiques ou très proches.

---

<sup>6</sup> La Roumanie prévoit certaines circonstances dans lesquelles une infraction est aggravée, par exemple lorsqu'elle est commise par trois personnes ou plus.

<sup>7</sup> En Finlande, des principes directeurs en matière de détermination de la peine prescrivent non seulement des circonstances aggravantes mais également des circonstances atténuantes.

## Annexe

### A. Peines d'emprisonnement prévues pour les infractions de meurtre, viol, atteinte à l'intégrité physique, enlèvement, vol simple, vol qualifié, vol avec effraction, recel de biens et extorsion, par pays

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Viol</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Viol avec effraction</i>	<i>Recel de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Afrique du Sud	-	Pas de distinction	15 ans minimum (P) <sup>a</sup> , 20 ans (R), 25 ans (M) ou emprisonnement à vie	10 ans minimum (P), 15 ans (R) ou 25 ans (M) ou emprisonnement à vie			15 ans minimum (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M) <sup>b</sup>	15 ans minimum (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M)			15 ans minimum (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M)
Allemagne	X	n.d.									
Autriche	X	Plus de 3 ans	Max. 20 ans ou emprisonnement à vie		Max. 5 ou 10 ans	Max. 10 ans	Max. 5 ou 10 ans	Max. 5, 10, 15 ou 20 ans, ou emprisonnement à vie (selon la gravité)		Max. 5 ans	Max. 5 ans
Bélarus <sup>c</sup>	n.d.	n.d.			4 à 8 ans ou 7 à 10 ans <sup>d</sup>				Max. 2 ans (rééducation par le travail), ou amende, ou avertissement public, ou travail d'intérêt général		

<sup>a</sup> En Afrique du Sud, l'annexe 2, partie II, de la loi portant amendement à la législation pénale prévoit des peines différentes selon que l'auteur en est à sa première infraction, à sa première récidive ou à sa deuxième récidive ou plus. Dans le tableau, (P) signifie première infraction, (R) première récidive et (M) multirécidive (deuxième récidive ou plus).

<sup>b</sup> Conformément à la législation sud-africaine applicable en la matière (annexe 2, partie II, de la loi portant amendement à la législation pénale), ces peines sont imposées si: a) l'infraction porte sur des montants supérieurs à 500 000 rand; b) l'infraction porte sur un montant supérieur à 100 000 rand et a été commise par une personne, un groupe de personnes, une association ou toute organisation œuvrant à l'exécution ou à la préparation d'un projet commun ou d'une conspiration; ou c) il est prouvé que l'infraction a été commise par un agent chargé de l'application des lois – j) les sommes en cause sont supérieures à 10 000 rand ou ii) l'auteur de l'infraction agissait en qualité de membre d'un groupe de personnes, d'une association ou de toute organisation œuvrant à l'exécution ou à la préparation d'un projet commun ou d'une conspiration.

<sup>c</sup> Le Bélarus est en train d'élaborer un nouveau code pénal. Les renseignements présentés dans cette annexe se rapportent aux dispositions du code pénal actuellement en vigueur.

<sup>d</sup> Si la même infraction est commise a) plusieurs fois; b) sur la base d'une entente préalable entre un groupe de personnes; c) sur un mineur; d) sur deux ou plusieurs personnes; e) avec usage de la force, mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la victime; f) avec usage de la force; g) par une bande organisée.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Troul</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Bulgarie <sup>e</sup>	X	Plus de 5 ans d'emprisonnement				3 à 10 ans (infraction commise par deux personnes ou plus)	1 à 10 ans (infraction commise par deux personnes ou plus)	5 à 10 ans (infraction commise par deux personnes ou plus)			2 à 8 ans (infraction commise par deux personnes ou plus)
Canada	-	De 2 ans à l'emprisonnement à vie <sup>e</sup>									
Chine	-	Pas de distinction <sup>f</sup>	Min. de 10 ans, ou emprisonnement, ou peine capitale; ou de 3 à 10 ans (mineur)	3 à 10 ans; ou min. de 10 ans ou emprisonnement à vie ou peine capitale (selon la gravité)	Max. 3 ans; ou de min. de 10 ans ou emprisonnement à vie ou peine capitale (selon la gravité)	De 10 ans à l'emprisonnement à vie; ou peine capitale (si la victime décède)	Max. 3 ans avec amende; ou de 3 à 10 ans avec amende; ou min. de 10 ans ou emprisonnement à vie avec amende, ou confiscation des biens, ou peine capitale	3 à 10 ans ou amende; ou de 10 ans min. à l'emprisonnement à vie, ou peine capitale avec amende ou confiscation des biens			
Chypre	X	3 ans ou plus	Perpétuité	Perpétuité	Max. 7 ans	Max. 7 ans	Max. 14 ans	Max. 7 ans			
Colombie	-	Pas de distinction <sup>h</sup>	25 à 40 ans ou 40 à 60 ans (circonstances aggravantes)	8 à 20 ans		6 à 25 ans	1 à 6 ans ou 2 à 8 ans (circonstances aggravantes)				

<sup>e</sup> Le Code pénal bulgare prévoit des sanctions plus sévères si l'infraction est commise par deux personnes ou plus, ou si son auteur est membre ou chef d'une organisation criminelle.

<sup>f</sup> Des procédures de jugement différentes sont appliquées pour les infractions majeures ("indictable") et mineures ("summary").

<sup>g</sup> Aux termes du droit pénal chinois, lorsque la peine maximum encourue ne dépasse pas 3 ans, l'auteur de l'infraction peut être dispensé de l'enquête visant à établir la responsabilité pénale.

<sup>h</sup> En Colombie, il n'existe pas de distinction officielle entre les infractions graves et les autres, mais la gravité des infractions peut être déterminée d'après les éléments suivants: a) le fait qu'une libération conditionnelle ou un arrêté domiciliaire soient autorisés; b) le fait que l'infraction soit jugée par un tribunal régional (la plupart des infractions graves sont portées devant les tribunaux régionaux); c) l'existence de circonstances aggravantes; d) le fait qu'une peine privative de liberté soit imposée; et e) le fait qu'une peine soit prononcée et qu'un sursis soit accordé.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Vol</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Corée	-	Pas de distinction									
Costa Rica	-	Pas de distinction									
Croatie	-	Plus de 5 ans <sup>i</sup>									
Danemark	-	Pas de distinction									
Dominique	X	Min. de 3 ans d'emprisonnement ou peine capitale								5 ans et amende	
Équateur	n.d.	nd.									
Espagne	X	Plus de 3 ans d'emprisonnement	Max. 15 ans (homicide)			Max. 10 ans		Max. 5 ans			
États-Unis	X <sup>j</sup>	Peine d'emprisonnement supérieure à 1 an ( <i>felony</i> )									
Fidji	X	3 ans d'emprisonnement ou plus, ou peine capitale	Peine capitale	Emprisonnement à vie, avec ou sans châtement corporel	5 ans, avec ou sans châtement corporel	7 ans, avec ou sans châtement corporel	5 ans	Emprisonnement à vie, avec ou sans châtement corporel	Emprisonnement à vie, avec ou sans châtement corporel	14 ans	2 ans (délit) ou 10 ans (crime)
Finlande	-	n.d. <sup>k</sup>	Emprisonnement à vie	1 à 6 ans ou 2 à 10 ans (circonstances aggravantes)	Max. 2 ans (ou amende); de 6 mois à 10 ans (circonstances aggravantes)	2 à 10 ans.	Max. 1 an et demi (ou amende); ou de 4 mois à 4 ans	4 mois à 6 ans ou de 2 à 10 ans (circonstances aggravantes)			Max. 2 ans (ou amende); de 4 mois à 4 ans (circonstances aggravantes)

<sup>i</sup> Les infractions très graves sont passibles de peines d'emprisonnement comprises entre 20 et 40 ans.

<sup>j</sup> Aux États-Unis, la gravité d'une infraction peut être appréciée d'après la qualification qui lui est attribuée, *felony* ou *misdemeanor*.

<sup>k</sup> La Finlande s'efforce d'opérer une distinction entre les infractions mineures, ordinaires et avec circonstances aggravantes de façon à harmoniser les sanctions pénales. Les infractions mineures ne sont pas passibles d'emprisonnement, les infractions ordinaires sont punies par des peines non privatives de liberté, et dans certains cas par des peines de prison de 2 à 3 ans maximum, quant aux infractions avec circonstances aggravantes, elles sont passibles de peines d'emprisonnement, et parfois de peines non privatives de liberté. Ces distinctions ne sont cependant pas appliquées de façon rigide. La durée minimum d'emprisonnement est de 14 jours et la durée maximum de 12 ans, mais elle peut aller jusqu'à 15 ans en cas de cumul de plusieurs peines. En outre, selon le code pénal, certaines circonstances aggravantes peuvent justifier l'application de peines plus sévères. L'une de ces circonstances est le fait que l'infraction ait été commise par un membre d'un groupe formé en vue de perpétrer des infractions graves.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Vol</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Gabon	-	n.d.	Perpétuité ou peine capitale								
Ghana	X	n.d. <sup>1</sup>	Perpétuité ou durée d'emprisonnement inférieure	5 à 25 ans	Max. 3 ans	Max. 10 ans	Max. 10 ans	Perpétuité ou durée d'emprisonnement inférieure			Max. 10 ans
Grèce	-	n.d. <sup>m</sup>									
Indonésie	n.d.	n.d.									
Irlande	X	n.d. <sup>n</sup>									
Italie	-	15 jours à 24 ans d'emprisonnement ou emprisonnement à vie <sup>o</sup>									
Japon	-	1 an minimum <sup>p</sup> à l'emprisonnement à vie; ou peine capitale									

<sup>1</sup> Dans le Code pénal ghanéen de 1960 et le Code de procédure pénale de 1960 (tel qu'amendé par la loi 261, s. 5), les infractions sont classées en: a) crimes de premier degré, passibles d'emprisonnement à vie ou d'une peine de durée inférieure; b) crimes de second degré, passibles d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans; et c) délits, passibles d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser trois ans.

<sup>m</sup> Selon le droit grec, une infraction grave est une infraction commise par une ou plusieurs personnes agissant de manière professionnelle, ou dont les activités présentent un caractère habituel ou sont particulièrement dangereuses. Une infraction commise par un groupe criminel organisé peut également recevoir la qualification d'infraction grave.

<sup>n</sup> Le droit irlandais établit une distinction entre les "summary offences", jugées par un juge sans intervention d'un jury, et les "indictable offences", jugées par un juge avec intervention d'un jury. Les "indictable offences" sont considérées comme des infractions graves.

<sup>o</sup> La distinction entre infractions graves et délits a une incidence sur les types de peines complémentaires applicables et les règles relatives à la prescription. En outre, une distinction est faite entre les infractions pour lesquelles l'arrestation de l'auteur est obligatoire et celles pour lesquelles elle est facultative. Pour certaines infractions graves, la durée de l'enquête préliminaire peut atteindre 18 mois.

<sup>p</sup> Les infractions graves sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 5 ans à l'emprisonnement à vie.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Maurice</i>	<i>Toul</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Koweït	X	Plus de 3 ans d'emprisonnement ou peine capitale									
Maroc	<sup>9</sup>	5 à 30 ans, ou emprisonnement à vie, ou peine capitale, ou assignation à résidence, ou privation des droits civiques <sup>r</sup>					2 à 5 ans				
Maurice	n.d.	n.d.									
Micronésie (États fédérés de)	n.d.	n.d.									
Monaco	n.d.	n.d.									
Norvège	-	Plus de 3 mois d'emprisonnement	6 à 21 ans (homicide)	1 à 10 ans ou 21 ans	Max. 3, 6 ou 8 ans, ou max. 21 ans <sup>s</sup>		Max. 3 ou 6 ans (circonstances aggravantes)	Max. 5, 12 ou 21 ans		Max. 3 ou 6 ans (circonstances aggravantes)	

<sup>9</sup> La législation marocaine ne connaît pas la distinction entre les infractions graves et les autres, mais classe les infractions en quatre catégories: "crimes", "délits disciplinaires", "Flagrants délits" et "contraventions".

<sup>r</sup> Il s'agit des sanctions applicables aux infractions de la catégorie "crimes".

<sup>s</sup> Le Code pénal général norvégien distingue deux types d'atteintes corporelles: les "blessures" et les "atteintes corporelles graves". Les personnes ayant infligé une blessure encourent jusqu'à 3, 6 ou 8 ans de prison selon le dommage causé. En cas d'atteinte corporelle grave, les peines sont comprises entre 2 et 21 ans.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Vol</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Nouvelle-Zélande	X	5 ans ou plus	Emprisonnement à vie	20 ans (vol)	14 ans (blessures), 10 ans (coups), 14 ans (circonstances aggravantes)	14 ans	7 ans				Max. 5 ans ou 7 ans et demi <sup>t</sup>
Pakistan	-	Plus de 3 ans d'emprisonnement <sup>t</sup>									
Pays-Bas	-	Durée maximum d'emprisonnement supérieure à 4 ans									14 ans
Pérou	X	n.d.					4 à 8 ans ou 8 à 15 ans <sup>u</sup>	15 à 25 ans ou emprisonnement à vie <sup>v</sup>			
Philippines	-	n.d. <sup>w</sup>	20 ans et 1 jour à 40 ans; ou peine capitale	20 ans et 1 jour à 40 ans; ou peine capitale	4 mois et 1 jour à 6 mois; ou de 6 mois et 1 jour à 12 ans	20 ans et 1 jour à 40 ans; ou peine capitale (enlèvement d'enfant); de 12 ans et 1 jour à 20 ans (enlèvement d'adulte)	1 à 30 jours; ou de 10 ans et un jour à 12 ans (selon le montant du vol)	6 mois et un jour à 6 ans; de 20 ans et un jour à 40 ans; peine capitale (selon la gravité)			

<sup>t</sup> Si l'accusé a déjà été condamné pour une infraction similaire.

<sup>u</sup> Si l'accusé est le chef d'une organisation formée en vue de commettre une infraction.

<sup>v</sup> Si l'accusé est membre d'une organisation criminelle, ou si la victime décède ou a subi des dommages physiques ou psychologiques.

<sup>w</sup> Dans le nouveau Code pénal philippin, c'est la peine encourue qui permet de déterminer la gravité de l'infraction. La hiérarchie des peines comprend: la "peine capitale" (peine de mort), les "peines afflictives" (emprisonnement à vie ou supérieur à 6 ans et un jour), les "peines correctionnelles" (emprisonnement supérieur à un mois et inférieur à 2 ans, et les "peines légères" (peines d'emprisonnement comprises entre 1 et 30 jours).

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Vol</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Raisol de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantage)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Roumanie	-	Plus de 12 ans d'emprisonnement*	15 à 25 ans (homicide volontaire)	3 à 10 ans	3 à 10 ans		3 à 15 ans	3 à 18 ans			
Royaume-Uni	-	Pas de distinction <sup>y</sup>	Peine perpétuelle incompressible	Emprisonnement à vie	Emprisonnement à vie	Max. 7 ans (enlèvement d'enfant), 14 ans (femme)	Max. 1 an	Emprisonnement à vie	Max. 10 ans (bâtiment autre qu'une habitation), 14 ans (habitation), ou emprisonnement à vie (circonstances aggravantes)	Max. 14 ans	
Slovenie	-	Pas de distinction									
Suède	-	Pas de distinction						1 à 6 ans ou 4 à 10 ans <sup>z</sup>			

<sup>x</sup> Le droit roumain distingue les infractions avec et sans circonstances aggravantes. Les infractions avec circonstances aggravantes sont considérées comme des infractions graves. L'article 75 du Code pénal roumain énonce un certain nombre de faits qui constituent des circonstances aggravantes, par exemple: le fait que l'infraction soit commise par trois personnes ou plus, qu'elle s'accompagne d'actes de violence ou soit accomplie selon des moyens et des méthodes qui représentent une menace pour l'ordre public; qu'elle soit commise avec préméditation. Les peines applicables diffèrent selon la nature des circonstances aggravantes. Par exemple, la peine d'emprisonnement prévue en cas d'infraction à la législation sur les explosifs<sup>z</sup> est comprise entre 3 et 10 ans, mais elle est de 5 à 15 ans quand cette infraction est commise par trois personnes ou plus, et de 5 à 20 ans quand elle s'accompagne d'actes de violence ou est accomplie selon des moyens et des méthodes qui font peser une menace sur l'ordre public. Les chiffres de cette annexe se rapportent aux infractions sans circonstances aggravantes.

<sup>y</sup> Au Royaume-Uni, les infractions pénales peuvent être jugées soit par les magistrates<sup>y</sup> court (juges de paix), soit par la crown court (cour d'assises). La peine maximale pouvant être infligée par les magistrates<sup>y</sup> court est de 6 mois d'emprisonnement ou de 5 000 livres d'amende. La crown court peut prononcer des sanctions plus sévères. Certaines infractions relèvent exclusivement de l'une des ces deux juridictions, alors que d'autres peuvent être jugées indifféremment par l'une ou l'autre. Les infractions qui relèvent exclusivement des magistrates<sup>y</sup> court sont peu susceptibles d'être considérées comme graves.

<sup>z</sup> Le Code pénal suédois distingue des degrés au sein de certaines catégories d'infractions. Il existe par exemple différents degrés de "vol qualifié" et de "vol simple". À chaque degré correspond une échelle de peines.

	<i>Legislation établissant une distinction entre les infractions graves et</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Trou</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Enlèvement</i>	<i>Vol simple</i>	<i>Vol qualifié</i>	<i>Vol avec effraction</i>	<i>Rapet de biens</i>	<i>Extorsion (intimidation, chantaje)</i>
<i>Pays</i>	<i>les autres</i>										
Suisse	X	1 à 20 ans (R); ou emprisonnement à vie <sup>aa</sup>	Min. de 5 ans (R)		Max. 10 ans (R) ou 6 mois à 5 ans (E)	Max. 5 ans (R) ou emprisonnement	Max. 5 ans (R) ou emprisonnement	Max. 10 ans (R) ou min. de 6 mois (E)		Max. 5 ans (R) ou emprisonnement	Max. 5 ans (R) ou emprisonnement
Turquie	-	Pas de distinction <sup>bb</sup>									
Ukraine	X	Min. de 2 à 10 ans et max. 15 ans; ou peine capitale (infractions particulièrement graves)									Max. 14 ans
Venezuela	X	n.d. <sup>cc</sup>	20 à 26 ans (exécution par tueur à gages)							15 à 25 ans	

<sup>aa</sup> Dans le droit pénal suisse, il existe deux formes de peines privatives de liberté pour les infractions “graves” et “très graves”, à savoir l’emprisonnement et la réclusion.

Toutefois, la réclusion n’est infligée qu’en cas d’infraction grave. Dans le tableau, (E) désigne l’emprisonnement et (R) la réclusion.

<sup>bb</sup> Le Code pénal ture établit une distinction entre les peines applicables aux crimes et celles applicables aux délits. Les peines prévues pour les auteurs de crimes sont la peine capitale, la réclusion sévère ou criminelle, l’emprisonnement de police, l’amende et l’interdiction d’exercer une charge publique; pour les délits, les peines prévues sont l’emprisonnement de police, l’amende (délits mineurs) et l’interdiction d’exercer une activité professionnelle. Aucun renseignement n’a été fourni concernant la différence entre “réclusion sévère” et “emprisonnement de police”.

<sup>cc</sup> Le projet de constitution du Venezuela prévoit quatre catégories d’infractions graves: l’exécution par un tueur à gages, le blanchiment d’argent, le terrorisme et le trafic de personnes.

**B. Peines de prison dont sont passibles les délits ci-après: trafic de drogues, abus de confiance, corruption (active et passive), fraude, faux-monnayage, blanchiment d'argent, trafic d'êtres humains, participation à une organisation criminelle et constitution ou direction d'une organisation criminelle, par pays**

<i>Pays</i>	<i>Trafic de drogues</i>	<i>Abus de confiance et passive</i>	<i>Corruption (active et passive)</i>	<i>Fraude</i>	<i>Faux-monnayage</i>	<i>Blanchiment d'argent</i>	<i>Trafic d'êtres humains</i>	<i>Contrebande d'armes à feu</i>	<i>Participation à une organisation criminelle</i>	<i>Constitution ou direction d'une organisation criminelle</i>
Afrique du Sud	Min. de 15 ans (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M) <sup>a</sup>		Min. de 15 ans (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M) <sup>b</sup> (corruption)	Min. de 15 ans (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M) <sup>b</sup>				Min. de 15 ans (P), 20 ans (R) ou 25 ans (M)		
Allemagne										
Autriche	Max. 5, 10, 15 ou 20 ans	Max. 5 ou 10 ans		Max. 10 ans	Max. 10 ans	Max. 5 ans	Max. 5 ou 10 ans		Max. 5 ans	n.c.
Bélarus	Max. 10 ans avec ou sans confiscation des biens ou 6 à 15 ans avec confiscation des biens <sup>c</sup> ou 8 à 15 ans avec confiscation des biens <sup>d</sup>				2 à 7 ans avec confiscation des biens ou 5 à 7 ans avec confiscation des biens <sup>e</sup>	Jusqu'à 3 ans avec ou sans confiscation des biens ou 3 à 6 ans avec ou sans confiscation des biens <sup>f</sup>		Max. 7 ans	3 à 5 ans avec ou sans confiscation des biens	8 à 12 ans avec confiscation des biens ou 10 à 15 ans avec confiscation des biens <sup>g</sup>

<sup>a</sup> En cas de trafic de drogues, la partie II du tableau 2 de l'amendement à la Loi sur le crime est appliquée: a) si la valeur de la substance qui engendre une dépendance dépasse 500 000 rand; b) si la valeur de la substance dépasse 100 000 rand et si l'infraction a été commise par une personne, un groupe de personnes, un syndicat ou toute entreprise participant à l'exécution ou à la réalisation d'un objectif commun ou d'une conspiration; ou c) si l'infraction a été commise par un agent responsable de lois.

<sup>b</sup> Conformément à la législation applicable en Afrique du Sud, la partie II du tableau 2 de l'amendement à la loi sur le crime, ces peines sont appliquées: a) si l'infraction porte sur des montants supérieurs à 500 000 rand; b) si l'infraction porte sur des montants supérieurs à 100 000 rand et a été commise par une personne, un groupe de personnes, un syndicat ou toute entreprise participant à l'exécution ou à la réalisation d'un objectif commun ou d'une conspiration; ou c) si il est établi que l'infraction a été commise par un agent responsable de l'application des lois i) si la valeur dépasse 10 000 rand; ou ii) si l'infraction a été commise par le membre d'un groupe de personnes, d'un syndicat ou de toute entreprise participant à l'exécution d'un objectif commun ou d'une conspiration.

<sup>c</sup> Les plus lourdes peines sont appliquées dans certain cas, notamment lorsque l'infraction est commise à plusieurs reprises, résulte de l'accord préalable d'un groupe de personnes ou est le fait d'un fonctionnaire public en vertu de sa position officielle.

<sup>d</sup> S'applique si l'infraction est commise par un groupe organisé ou par un récidiviste particulièrement dangereux.

<sup>e</sup> S'applique en cas de récidive ou si l'infraction est commise par un groupe de personnes.

<sup>f</sup> S'applique si les mêmes actes sont commis par un groupe organisé, la peine de prison est de 3 à 6 ans avec ou sans confiscation de biens.

<sup>g</sup> S'applique si l'infraction est commise par un récidiviste particulièrement dangereux ou par une personne déjà condamnée pour une infraction grave, ou par un fonctionnaire en vertu de sa position officielle.

<i>Pays</i>	<i>Trafic de drogues</i>	<i>Abus de confiance</i>	<i>Corruption (active et passive)</i>	<i>Fraude</i>	<i>Faux-monnayage</i>	<i>Blanchiment d'argent</i>	<i>Trafic d'êtres humains</i>	<i>Contrebande d'armes à feu</i>	<i>Participation à une organisation criminelle</i>	<i>Constitution ou direction d'une organisation criminelle</i>
Bulgarie	5 à 15 ans (si l'infraction est commise par 2 personnes ou plus)					1 à 5 ans avec amende ou 1 à 8 ans avec amende (si l'infraction est commise par une organisation) ou 3 à 12 ans avec amende (infraction aggravée)	1 à 6 ans avec amende ou 1 à 10 ans avec amende (à certaines conditions)		Max. 3 ans	1 à 5 ans
Canada										
Chine	15 ans ou emprisonnement à vie ou peine capitale et confiscation des biens	1 à 15 ans ou emprisonnement à vie ou peine capitale (en fonction du montant ou de la situation)	1 à 15 ans ou emprisonnement à vie ou peine capitale (en fonction du montant ou de la situation)	Max. 5 ans; ou 5 à 10 ans; ou min. de 10 ans ou emprisonnement à vie et/ou confiscation des biens	3 à 10 ans avec amende; ou plus de 10 ans jusqu'à l'emprisonnement à vie ou peine capitale <sup>h</sup>	Max. 5 ans avec amende; ou 5 à 10 ans (infraction grave)	De 10 ans jusqu'à l'emprisonnement à vie avec amende ou confiscation des biens; ou peine capitale	Plus de 7 ans avec amende; ou emprisonnement à vie ou peine capitale (infractions particulièrement graves)	Max. 3 ans	3 à 10 ans
Chypre	Emprisonnement à vie		3 ans		Emprisonnement à vie	14 ans	2 ans <sup>i</sup>	Emprisonnement à vie	Emprisonnement à vie	
Colombie	6 à 20 ans		1 à 5 ans		1 à 6 ans	6 à 15 ans	2 à 6 ans	1 à 4 ans		
Corée										
Costa Rica	5 à 15 ans ou 8 à 20 ans (peine aggravée)		2 mois à 4 ans		3 à 15 ans	5 à 15 ans ou 8 à 20 ans (peine aggravée)	10 à 15 ans	3 à 8 ans		
Croatie										
Danemark										
Dominique				25 ans et amende		20 ans et amende				

<sup>h</sup> La peine capitale est appliquée a) si l'accusé(e) est à la tête d'un gang de faux-monnayeurs; b) si le montant de fausse monnaie est énorme; et c) en cas de circonstances particulièrement graves.

<sup>i</sup> Un nouveau projet de loi à l'étude prévoit l'emprisonnement à vie.

<i>Pays</i>	<i>Traffic de drogues</i>	<i>Abus de confiance</i>	<i>Corruption (active et passive)</i>	<i>Escroquerie</i>	<i>Fraude</i>	<i>Faux-monnayage</i>	<i>Blanchiment d'argent</i>	<i>Traffic d'êtres humains</i>	<i>Contrebande d'armes à feu</i>	<i>Participation à une organisation criminelle</i>	<i>Constitution ou direction d'une organisation criminelle</i>
Équateur		4 à 8 ans	6 mois à 3 ans				8 à 12 ans (avec amende)	9 à 12 ans (hommes, femmes et enfants) <sup>j</sup>	3 à 6 ans avec amendes <sup>k</sup>	2 à 5 ans ou 3 à 6 ans <sup>l</sup>	
Espagne	Max. 4 ans et demi, 6, 9 ou 13 ans et demi (en fonction des drogues)				Max. 6 ans	Max. 12 ans			Max. 4 ans; max. 10 ans (armes de guerre ou armes chimiques)		
États-Unis d'Amérique											
Fidji			7 ans			Emprisonnement à vie				3 ans	7 ans
Finlande	Max. 2 ans; 1 à 10 ans (peine aggravée) (stupéfiants)	Max. 1 an et demi (ou amende); 4 mois à 4 ans (peine aggravée)	Max. 2 ans (ou amende); 4 mois à 4 ans (peine aggravée); max. 2 ans (corruption active dans les affaires)		Max. 2 ans (ou amende); 4 mois à 2 à 10 ans (peine aggravée)	4 mois à 4 ans; 2 à 10 ans (peine aggravée)	Max. 1 an et demi (recel); 4 mois à 4 ans (peine aggravée); 4 mois à 6 ans (activité habituelle)	2 à 10 ans (trap); max. 2 ans (trafic de migrants)	Max. 2 ans; 4 mois à 4 ans (peine aggravée); max. 1 an (trafic de munitions)		
Gabon											
Ghana		Min. de 10 ans			Max. 10 ans						
Grèce	10 à 20 ans avec amende ou emprisonnement à vie avec amende						Max. 10 ans	Min. 1 an avec amende ou 2 ans avec amende (peine aggravée)	Min. 1 an avec amende		
Indonésie											
Irlande											
Italie							4 à 12 ans avec amende			1 à 5 ans <sup>m</sup>	3 à 7 ans <sup>n</sup>
Japon											

<sup>j</sup> Le Code pénal équatorien ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne le trafic illégal de migrants, mais des peines de 3 à 6 ans de prison et une amende sont imposées en vertu de la loi sur l'immigration.

<sup>k</sup> En vertu de la loi sur la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente et la possession d'armes, d'explosifs et d'accessoires.

<sup>l</sup> En fonction du but de l'association.

<sup>m</sup> En cas d'association analogue à la mafia, la durée de l'emprisonnement est de 3 à 6 ans et, si elle utilise des armes, une peine de 4 à 10 ans de prison est imposée.

<sup>n</sup> En cas d'association analogue à la mafia, la durée de l'emprisonnement est de 4 à 9 ans et, si elle utilise des armes, une peine de 5 à 15 ans de prison est imposée.



	<i>Trafic de drogues</i>	<i>Abus de confiance</i>	<i>Corruption (active et passive)</i>	<i>Escroquerie</i>	<i>Faux-monnayage</i>	<i>Blanchiment d'argent</i>	<i>Trafic d'êtres humains</i>	<i>Contrebande d'armes à feu</i>	<i>Participation à une organisation criminelle</i>	<i>Constitution ou direction d'une organisation criminelle</i>
<b>Pays</b>										
Royaume-Uni	Max. 14 ans ou emprisonnement à vie (en fonction des drogues)				Max. 10 ans					
Slovenie										
Suède										
Suisse <sup>r</sup>			Max. 3 ans (R) ou emprisonnement (corruption)	Max. 5 ans (R) ou emprisonnement	Réclusion (fabrication); max. 3 ans (R) ou emprisonnement (vente)	Emprisonnement ou amende				
Turquie										
Ukraine										
Venezuela						15 à 25 ans	10 à 15 ans <sup>s</sup>		15 à 20 ans	

\_\_\_\_\_

<sup>r</sup> Dans le droit pénal suisse, il existe deux formes de peines privatives de liberté pour les infractions "graves" et "très graves", à savoir l'emprisonnement et la réclusion. Toutefois, la réclusion n'est infligée qu'en cas d'infraction grave. Dans le présent tableau, (R) désigne la réclusion.

<sup>s</sup> Si la victime est mineure, la peine est augmentée d'un tiers.